



Règlement intérieur du cimetière communal

**REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE
SANTES**

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- A : Aménagement général du cimetière
- B : Organisation du cimetière

TITRE 2 – MESURES D'ORDRE INTERIEUR

- A : Police des funérailles et du cimetière
- B : Bon ordre, décence et respect dus aux morts
- C : Circulation

TITRE 3 – OPERATIONS FUNERAIRES

- A : Dispositions générales
- B : Dispositions relatives aux inhumations de corps ou d'urnes, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions des cendres
- C : Dispositions relatives aux exhumations de corps ou d'urnes, sorties ou déscellements d'urnes

TITRE 4 – TERRAINS COMMUNS

TITRE 5 – CONCESSIONS

- A : Acquisition
- B : Rétrocession et donation
- C : Conversion et renouvellement

TITRE 6 – ESPACE CINERAIRE

- A : Dispositions particulières aux cases de colombarium
- B : Dispositions particulières aux cavurnes
- C : Dispositions particulières au jardin du souvenir

TITRE 7 – TRAVAUX

- A : Dispositions générales
- B : Prescriptions relatives aux travaux
- C : Dispositions relatives aux caveaux
- D : Dispositions relatives aux sépultures en pleine terre

TITRE 8 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le Maire de la ville de SANTES

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-7 à L2213-15, L2223-1 à L2223-18,

Vu, le Code Civil, notamment ses articles 78 à92,

Vu, le Code Pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

Vu, les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture,

Vu, les délibérations du conseil municipal fixant les tarifs,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière Santois, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation, et les travaux réalisés par les entreprises ; qu'il importe de modifier la réglementation actuelle pour tenir compte de l'évolution intervenue dans la législation dans ce domaine,

ARRETE

Le règlement intérieur du cimetière de SANTES en date du 27 février 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

A – Aménagement général du cimetière

Article 1.1 – Organisation du cimetière

Le cimetière communal de SANTES comprend l'ensemble des terrains affectés par la commune à l'inhumation des personnes décédées.

Article 1.2 – Destination du cimetière

La sépulture dans le cimetière de la commune est due, conformément à l'article L.2223-3 du C.G.C.T. :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant vécu au moins 25 ans dans la commune ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la ville de SANTES.

Article 1.3 – Types de concessions

Les terrains du cimetière comprennent :

- Des emplacements affectés aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Des emplacements concédés pour la fondation de sépultures privées ;
- Des emplacements aménagés en colombarium destinés à recevoir les urnes cinéraires ;
- Des emplacements concédés pour la fondation de sépulture cinéraire appelée « caverne » destinés à recevoir les urnes cinéraires ;
- Des emplacements appelés « Jardin du souvenir » destiné à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Article 1.4 – Emplacement caveau ou pleine terre

Les concessions caveaux seront disponibles dans l'ancien et le nouveau cimetière.

La construction de caveau ou la transformation d'une concession existante pleine terre en caveau sera possible dans l'ancien cimetière, en fonction de la nature du terrain et des sépultures environnantes.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 1.5 – Gestion des emplacements

Le cimetière est divisé en carrés, identifiés par une lettre dans l'ordre alphabétique.

Les carrés sont divisés en allées, identifiées par un chiffre et les emplacements réservés aux sépultures sont identifiés par un nombre.

Un numéro d'ordre est affecté à chaque concession, ce numéro est inscrit sur un registre tenu par le bureau de l'Etat-civil en mairie.

Article 1.6 – Localisation des concessions

Pour la localisation des concessions, il est nécessaire de définir :

Concession : le cimetière, le carré, l'allée et le numéro de tombe

Case de colombarium : le cimetière, le module, la lettre de la case

Caverne : le cimetière, l'allée et le numéro de la caverne

Ces informations sont attribuées par l'administration.

B – Organisation du cimetière

Article 1.7 – Accès au cimetière

Les accès du cimetière sont ouverts au public tous les jours de l'année aux horaires suivants :

Du 15 octobre au 15 mars de 08h00 à 18h00

Du 16 mars au 14 octobre de 08h00 à 20h00

En raison de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité (condition météorologiques dangereuses,), le maire pourra interdire l'accès aux cimetières ou faire procéder à son évacuation.

Article 1.8 – Les registres et les fichiers

Les registres et les fichiers tenus par le service de l'Etat-civil en mairie, mentionneront pour chaque sépulture ou chaque dépôt d'urne, les nom, prénom et domicile du défunt, la date du décès, le carré, le plan et le numéro d'ordre de l'inhumation, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps ou plusieurs urnes, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Ces registres et ces fichiers sont dématérialisés. La gestion administrative et graphique du cimetière est réalisée grâce à un logiciel informatique.

TITRE 2 – MESURES D’ORDRE INTERIEUR

A – Police des funérailles et du cimetière

Article 2.1 – Police des funérailles

La maire est détenteur de la police des funérailles. Il lui incombe d’assurer l’exécution des lois, décrets et règlements régissant les inhumations, exhumations, crémations et transports de corps. A ce titre, il délivre les autorisations nécessaires à l’exécution de ces opérations funéraires.

Il ne peut refuser la délivrance de ces autorisations dans l’hypothèse où l’entreprise mandatée par la famille du défunt ne dispose pas de l’habilitation prévue par décret en Conseil d’Etat, mais il saisira le Procureur de la République aux fins de poursuites pénales et/ou adressera à la préfecture un procès-verbal de l’infraction à la législation funéraire commise par l’entreprise.

Article 2.2 – Police des cimetières

Le maire détient également la police des cimetières. Il lui appartient de prendre toutes les mesures qu’il juge utiles et opportunes pour maintenir l’ordre, la sécurité, la neutralité, la tranquillité publique, l’hygiène et la décence dans le cimetière.

Article 2.3 – Contravention, mise en demeure

Lorsqu’il y aura contravention au présent règlement, un courrier de mise en demeure de faire cesser l’infraction sera adressée aux concessionnaires et/ou aux entrepreneurs.

En cas de méconnaissance de cette prescription, le maire est en droit d’établir un procès-verbal et de poursuivre les contrevenants conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des actions en justice que les particuliers et la ville pourraient intenter en raison des dommages qui leur seraient causés.

Article 2.4 – Responsabilités

La commune ne pourra être rendue responsable du mauvais état d’entretien des sépultures.

Sa responsabilité ne pourra être engagée pour des dégradations causées aux sépultures du fait :

- D’infiltration d’eau,
- Des mouvements de terrain résultant d’infiltrations d’anciennes carrières ou de tout autre cause,
- De chutes de pierres, stèles, croix ou monuments consécutives aux tempêtes ou catastrophes naturelles,
- De la chute d’un objet provenant de l’espace aérien.

La commune n’encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l’exécution des travaux par des entrepreneurs privés. Les réparations des dommages causés aux tiers seront demandées aux entrepreneurs conformément aux règles de droit commun.

L’administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

B – Bon ordre, décence et respect dus aux morts

Article 2.5 – Accès aux visiteurs

L'entrée dans le cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants en-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls et à toute personne qui n'aura pas de tenue décente.

L'entrée du cimetière sera interdite aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux, même dans les bras ou tenus en laisse, exception faite des personnes à cécité partielle ou totale accompagnées d'un chien-guide.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres ou instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les disputes, les conversations bruyantes, l'utilisation d'un téléphone portable lors des inhumations, les chants répondant pas aux besoins d'une cérémonie, sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Toute personne qui ne se comporterait pas avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindrait l'une des dispositions du règlement sera expulsée par le personnel sans préjudice de poursuites de droit.

L'attitude et la tenue des personnes intervenant dans le cimetière devront toujours être décentes.

Article 2.6 – Respect des lieux

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux et annonces autres que ceux prévus par l'administration dans l'enceinte du cimetière, sur les murs, les locaux ou les grilles et grillages du clôture des sites,
- D'escalader les murs d'enceinte et les grilles des sépultures, de pénétrer dans les chapelles, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- D'y jouer, boire et manger
- De photographier, de filmer ou d'utiliser tout autre dispositif permettant l'enregistrement, la reproduction, la diffusion d'une image d'un monument, d'un ensemble de concessions ou de tout ou partie du cimetière sans l'autorisation écrite de l'administration municipale.

Article 2.7 – Démarchage

Toute offre de service, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois est interdite, à l'intérieur comme aux abords du cimetière.

Article 2.8 – Gratifications

Il est expressément interdit à tout employé communal de demander aux familles des émoluments ou gratifications pour offre de services, à quelque titre que ce soit.

Article 2.9 – Interdiction concernant le personnel communal

Il est interdit à tout agent du cimetière, ainsi qu'aux membres de sa famille sous sa dépendance, de s'immiscer en quoi que ce soit dans l'entreprise ou la construction, les réparations ou l'entretien des monuments, dans la fourniture de pierres tumulaires, grilles, entourages, croix, fleurs artificielles et naturelles ou autres témoignages de souvenir, en général dans toute fourniture ou dans tout travail, autres que ceux prescrits par le service du cimetière.

Article 2.10 -Fleurs fanées

Les agents sont habilités à enlever les fleurs fanées, coupées et les plants déposés sur les tombes et aux abords du colombarium lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

C – Circulation

Article 2.11 – Circulation

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite à l'exception de :

- Des fourgons funéraires
- Des voitures de service
- Des véhicules employés par les entrepreneurs ayant déposé une déclaration de travaux,

Les engins de déplacement personnel motorisés ou non est rigoureusement interdit dans l'enceinte du cimetière.

Article 2.12 – Accès aux personnes à mobilité réduite ou ayant des difficultés à se déplacer

Les personnes à mobilité réduite ou ayant des difficultés à se déplacer peuvent être autoriser à rentrer avec leur véhicule sous le contrôle de l'administration municipale.

Les véhicules admis dans le cimetière limiteront leur vitesse à 5kms.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière (veille et jour de Toussaint ou leur d'une inhumation par exemple).

Article 2.13 – Stationnement à l'intérieur du cimetière

Les allées sont constamment laissées libres.

Les véhicules ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. Les personnels du cimetière ainsi que les personnels des entreprises veilleront à stopper leur activité le temps du passage du convoi, voire de la cérémonie en cas de proximité immédiate.

TITRE 3 – OPERATIONS FUNERAIRES

A – Dispositions générales

Article 3.1 – Opérations funéraires

Liste des opérations funéraires concernées :

- Inhumation ou exhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes dans une concession,
- Inhumation ou exhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes au dépositaire,
- Scellement ou dés scellement d'urnes sur les monuments,
- Dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Article 3.2 – Habilitation

Les entrepreneurs effectuant les opérations funéraires prévues à l'article 3.1 et fournissant le personnel et les objets nécessaires à ces opérations doivent être habilités.

Article 3.3 – Autorisations

Les opérations funéraires prévues à l'article 3.1 du présent règlement sont soumises à autorisation du maire.

Article 3.4

L'auteur de la demande doit justifier auprès de l'autorité municipale de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Les demandes concernant ces opérations, exception faite des exhumations ordonné par l'autorité judiciaire, doivent émaner :

- Du concessionnaire ou des ayants droit pour les inhumations de cercueils et d'urnes, les dépôts d'urnes au colombarium et les scellements d'urnes sur les monuments,
- Du plus proche parent du défunt (conjoint non séparé, enfants du défunt avec unanimité de l'accord en cas de pluralité, père et mère du défunt, frères et sœurs du défunt selon la hiérarchie qui se dégage de la jurisprudence) pour les exhumations, dispersion des cendres et sorties d'urnes du colombarium, d'une caverne ou d'une sépulture.
Toutefois, lorsque le plus proche parent n'est pas le concessionnaire, il y a lieu d'obtenir également l'accord de celui-ci.

Cependant, lorsque des dissensions existent entre les parents du défunt, le maire se doit de surseoir à la délivrance de l'autorisation. Il renvoie les parties devant l'autorité judiciaire qui désignera la personne qualifiée à présenter la demande.

B – Dispositions relatives aux inhumations de corps ou d'urnes, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions des cendres

Article 3.5 – Autorisation, horaires et taxes d'inhumation

Aucune inhumation, scellement et dépôt d'urne ni dispersion ne seront réalisées sans l'autorisation préalable délivrée par le maire. Toute demande mentionnera d'une manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, aux intervenants, et au jour et heure de la cérémonie.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à ces opérations serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Les jours et heures des opérations funéraires sont fixés par les familles en accord avec les services Etat-civil et cimetière. Elles se feront tous les jours du lundi au samedi de 8H à 18H.

Aucune opération n'aura lieu les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Toute inhumation donne lieu à la perception d'une taxe dont le tarif est voté par le conseil municipal. La taxe d'inhumation n'est pas due pour une personne dépourvue de ressources suffisantes dont les obsèques entrent dans le cadre de l'application de l'article L2223-27 du C.G.C.T.

La taxe d'inhumation est exigible dans le cas où un corps ou des cendres sont inhumés à la suite d'une exhumation suivie d'une translation réalisée à la demande du plus proche parent conformément à l'article R2213-40 du C.G.C.T.

Article 3.6 – Cercueil obligatoire

Tout corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation en application de l'article R.2213-25 du C.G.C.T.

Tout cercueil devra être muni d'une plaque portant l'identité du défunt.

Article 3.7 – Délais

L'inhumation ou la crémation a lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès si celui-ci est intervenu en France.

L'inhumation ou la crémation a lieu six jours au plus après l'entrée en France si le décès est intervenu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations au délais prévus au 2 premiers alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Article 3.8 – Inhumation urgente

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal est prescrite par le médecin qui a constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'Etat-civil.

Article 3.9 – Arrivée de corps

L'inhumation d'un corps ou de restes mortels venant d'une autre commune sera autorisée sur la production des pièces réglementaires.

Article 3.10 – Contrôles à l'entrée du cimetière

Le responsable du cimetière ou son représentant légal devra, avant toute opération être en possession de l'autorisation d'inhumation, de dépôt ou de scellement d'urne ou de dispersion des cendres délivrée par le maire de Santes. Il pourra à tout moment vérifier l'habilitation funéraire préfectorale de l'opérateur funéraire.

Article 3.11 – Fermeture et Ouverture de sépulture, de cases de columbarium et cavurnes

Les fosses, les caveaux et les sépultures cinéraires ne devront jamais être laissés ouverts les dimanches et jours fériés. Les fosses seront comblées et les caveaux couverts de leur pierre tombale ou de dalles scellées aussitôt l'opération réalisée.

Article 3.12 – Inhumations, dépôts ou scellements d’urnes et dispersions de cendres

Toutes inhumations, dépôts ou scellements d’urnes et dispersions de cendres seront autorisés par le maire de la commune en application des articles L 2223-3 et R 2213-31 du C.G.C.T. :

- Autorisation d’inhumations dans une concession ou une caverne ;
- Autorisation de dépôt d’une urne dans une case de columbarium ;
- Autorisation de scellement d’urne sur une sépulture
- Autorisation de dispersion au jardin du souvenir.

Toute demande devra être accompagnée du certificat de décès et certificat de crémation qui mentionnera d’une manière précise les informations relatives au défunt, au crématorium, et au jour et heure de la crémation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à l’inhumation, le dépôt ou le scellement d’une urne ou la dispersion de cendres serait passible des peines prévues à l’article R.645-6 du Code Pénal.

Article 3.13 – Identification d’une urne

Toute urne cinéraire devant être inhumée ou déposée devra être munie extérieurement d’une plaque portant l’identité du défunt.

Une urne contenant des cendres dont l’identification est incertaine ou inexistante ne sera pas autorisée dans une concession.

L’inhumation d’une urne ne contenant pas ou contenant plus les cendres d’un corps humain ne sera pas autorisée dans une concession.

Article 3.14 – Inhumation en pleine terre

L’inhumation d’une urne dans une concession pleine terre devra s’effectuer à une profondeur de :

- 0,30 m si la concession est pourvue d’un monument funéraire
- 1,00 m si la concession n’est pas pourvue d’un monument funéraire.

L’urne devra être en matériau supportant une inhumation pleine terre et résistant dans le temps, sinon elle devra être placée dans un petit réceptacle en béton appelé « caveautin ».

Article 3.15 – Scellement d’urne sur un monument funéraire

En cas de scellement sur un monument, l’urne peut être directement si elle est en matériau supportant les intempéries et les chocs (marbre, granit, autre roche) sinon elle doit être placée dans un réceptacle, scellé lui-même sur le monument.

Article 3.16 – Conservation et intégrité d’urne

Le concessionnaire devra prendre toutes les précautions utiles pour préserver l’intégrité de chaque urne.

Le maire ne pourra être tenu pour responsable de l’altération d’une urne inhumée dans une concession ou de la dispersion des cendres suite à la dégradation naturelle ou accidentelle de l’urne ayant contenu ces cendres.

Article 3.17 – Inhumation dans une concession en mauvais état

Dans le cas d’une inhumation dans une concession ne présentant pas un bon état de conservation et de solidité, le concessionnaire ou les ayants droit devront remettre en état ladite concession.

Article 3.18 – Inhumation d’un animal

L’inhumation d’un animal, le dépôt ou la dispersion de ses cendres après crémation, quel qu’il soit et quelle que soit la raison invoquée dans la demande, est interdite dans le cimetière.

C – Dispositions relatives aux exhumations de corps ou d’urnes, sorties ou descellement d’unes

Article 3.19 – Autorisations

Aucune exhumation, sortie ou descellements d'urnes, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire

- Autorisation d'exhumation dans une concession ou une caverne ;
- Autorisation de sortie d'urne dans une case de columbarium ;
- Autorisation de descellement d'urne sur une sépulture.

La personne qui présente la demande devra être le plus proche parent de la personne à exhumer. Elle devra justifier de la réalité du lien familial dont elle se prévaut et de l'absence de parent plus proche qu'elle. Il conviendra que le demandeur atteste sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté, ou, si c'est le cas qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à cette exhumation. Cette mesure est valable pour les translations et pour tous départs vers une autre commune.

Si le plus proche parent ne peut formuler la demande et dans le cas d'une réduction de corps ayant pour objectif de libérer des places afin d'y inhumer un nouveau corps, la demande pourra être formulée par le concessionnaire ou les ayants droits de cette concession.

La réunion de corps ne pourra se faire dans le même reliquaire qu'à la seule condition que les restes mortels de chaque défunt soient séparés dans des sacs à ossements qui porteront l'identification de chaque corps.

Dans l'hypothèse où le maire a connaissance de l'existence d'un différent entre les héritiers venant à un degré identique de parenté ou d'une opposition au sein de la famille à l'opération dont l'autorisation est sollicitée, il pourra surseoir à statuer en attendant que le juge judiciaire ait tranché le conflit.

Article 3.20 – Conditions

Les dates de ces opérations sont fixées par le service du cimetière en tenant compte, autant que possible, des souhaits de la famille et seront à réaliser **obligatoirement avant 9 heures**. Il ne sera procédé à aucune exhumation les dimanches et jours fériés.

L'exhumation doit se faire en présence de la police municipale et d'un parent dûment avisé ou d'un mandataire de la famille.

La présence d'un fonctionnaire de police entraîne la perception de vacations.

Les opérations de réduction et de réunion de corps ne sont autorisées que lorsque les défunts sont inhumés depuis plus de 5 ans.

Dans le cas où les corps ne sont pas suffisamment décomposés, l'opération pourra être interrompue pour des raisons de dignité et de décence mais aussi d'hygiène.

Article 3.21 – Sortie et autorisation de descellement d'urne

Dans le cas d'un transfert vers une autre commune, le demandeur devra remplir et signer le formulaire de destination des cendres ou d'urne cinéraire. L'administration visera ce document et mentionnera la destination des cendres sur ses registres.

Article 3.22 – Remplacement de reliquaire

Lors d'une inhumation, le remplacement d'un **reliquaire abimé** n'est pas considéré comme une exhumation. Il pourra être effectué au-delà de 9 heures du matin à condition que l'opération soit réalisée à l'intérieur de la concession et que les débris de bois soient transportés dans des sacs plastiques opaques. Cette opération ne pourra s'effectuer que si la famille en a été informée. Elle n'est soumise ni à autorisation de l'administration, ni à vacation.

Article 3.23 – Ouverture de cercueil

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R.363-6 ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Si ce dernier est très abîmé (ouvert), le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire si cela est possible. Dans le cas contraire, il faudra prévoir une enveloppe (grand cercueil pouvant renfermer le cercueil initial).

Article 3.24 – Destruction du cercueil et autres matériaux

Dans le cadre d'une exhumation à la demande de la famille, il incombera à l'opérateur funéraire habilité au titre de l'article L.2223-19 du C.G.C.T. de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil conformément aux textes en vigueur.

Dans le cadre d'une exhumation administrative suite au non renouvellement d'une concession ou à l'état d'abandon d'une sépulture, la commune assurera l'élimination des débris de cercueils et des autres matériaux qui n'ont pas vocation à être déposés dans l'ossuaire.

L'incinération des matériaux issus d'une opération de fossoyage pourra être effectuée, sous le contrôle de la commune, sans que le service ou l'entreprise concernée ne soit tenu d'être titulaire d'une habilitation dans le domaine funéraire.

Article 3.25 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, combinaison jetable et masque) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 3.26 – Interdiction de prélèvement d'ossement

Toute remise à un particulier d'ossements humains, prélevés dans une sépulture individuelle ou collective telle un ossuaire, constitue un manquement au respect dû aux morts.

Les auteurs d'une telle pratique s'exposeront aux poursuites pénales, au chef de la violation de sépulture, dans les conditions prévues à l'article 225-14 du Code pénal.

Article 3.27 – Objets précieux, bijoux

Il est défendu à toute personne habilitée, procédant à une exhumation, d'enlever tout objet déposé dans un cercueil. Dans le cas d'une exhumation demandée par la famille, l'objet sera replacé dans le reliquaire sous le contrôle de la police municipale qui le mentionnera dans le procès-verbal d'exhumation. Si la famille souhaite récupérer un bijou, celui-ci sera remis au notaire de la famille.

Les objets précieux trouvés lors de reprises administratives devront être déposés en Mairie qui en tiendra registre. Lorsqu'il sera possible, ils seront rendus aux familles dans les mêmes conditions évoquées ci-dessus, sinon la Ville en disposera selon la législation en vigueur applicable.

Article 3.28 – Exhumation sur requête de l'autorité judiciaire

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 3.29 – Transport de corps exhumés et d'urne

Le transport des corps ou d'une urne exhumée d'un lieu à l'autre du cimetière devra être effectué avec respect et dignité.

Tout transport de corps exhumés sortant du cimetière, devront se faire dans un véhicule agréé, la présence d'un officier de police judiciaire est obligatoire au départ. Il apposera sur le cercueil ou le reliquaire des scellés.

D – Caveau provisoire

Article 3.30 – Conditions d'accès

Le séjour d'un cercueil ou d'une urne au caveau provisoire est autorisé lorsque :

- Le lieu définitif n'est pas fixé
- La sépulture est momentanément complète
- L'équipement n'est pas encore construit ou pas prêle
- Le corps, les restes mortels ou les cendres doivent être transportés ultérieurement dans une autre commune.

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujetti à une taxe de séjour dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 3.31 – Autorisations

Aucun dépôt dans le caveau provisoire ne sera réalisé sans l'autorisation préalable délivrée par le maire. L'administration vérifiera que les formalités prescrites à l'article R2213-17 du C.G.C.T. et par les articles 78 et suivants du Code civil ont été accomplies. Toute demande mentionnera d'une manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la concession, aux intervenants, et au jour et heure de la cérémonie. L'autorisation du dépôt est donnée par le maire. **La demande précisera la durée maximale du dépôt.**

Pour être admis au dépositaire, le cercueil contenant le corps devra, suivant la cause du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Dans le cas où la durée du séjour dépasse 6 jours, sans qu'elle ne puisse excéder 6 mois, le cercueil sera obligatoirement zingué. Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique qui nécessite une prolongation, donnera lieu à une inhumation dans un terrain commun dès le 6^{ème} jour à la charge de la famille.

Le dépôt après exhumation d'un cercueil ou d'un reliquaire inhumé antérieurement en pleine terre ou en caveau de famille ne sera autorisé que si ces derniers sont toujours étanches et sans émanation de gaz. Dans le cas contraire ils devront être déposés à l'intérieur d'une housse étanche le temps du dépôt.

Dans tous les cas, en l'absence d'une manifestation de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, un courrier en recommandé avec accusé de réception sera expédié à la dernière adresse connue.

Passé le délai de 30 jours à compter de la date d'expédition du recommandé et en l'absence de réponse de la personne contactée, le maire sollicitera du juge compétent l'autorisation :

- D'inhumer le cercueil aux frais de la famille, dans une sépulture en terrain commun
- De disperser les cendres au jardin du souvenir.

TITRE 4 – TERRAINS COMMUNS

Article 4.1 – Terrain commun

Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à cinq ans non renouvelables.

Article 4.2 – Nombre de place

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée et ne peut recevoir qu'un seul corps.

Article 4.3 – Dimensions des concessions

Un terrain de 2 m de longueur et de 0,80 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

La profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans seront considérés comme des adultes. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser d'emplacements libres.

Article 4.4 – Cercueil hermétique

L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 4.5 – Attribution de terrain commun

Les terrains communs dans le cimetière sont attribués par le responsable du cimetière en fonction des emplacements libres.

La famille ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 4.6 – Expiration

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain ordinaire.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et protégée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Une notification de l'arrêté sera adressée aux membres connus des familles des personnes inhumées. Les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté, l'administration municipale procèdera au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été démontés par la famille.

Article 4.7 – Reprise

Passé ce délai, le maire fait procéder à l'exhumation des restes mortels. Le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les cendres sont dispersées dans un caveau réservé à cet effet, appelé « Sépulture Cinéraire ». Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont regroupés dans un reliquaire qui lui-même est déposé dans l'ossuaire communal.

TITRE 5 - CONCESSIONS

A -Acquisition

Article 5.1 – Acquisition

Une concession pourra être accordée à une personne afin de fonder la sépulture d'un défunt remplissant les conditions citées à l'article 1.2 du présent règlement.

La personne désirant souscrire une concession funéraire dans le cimetière devra se présenter au bureau de l'Etat-civil.

Les familles peuvent mandater une entreprise qui effectuera pour leur compte les démarches nécessaires, à l'exception de la signature de la demande.

Article 5.2 - Durées

Lors de la première acquisition, les durées des concessions dans le cimetière de Santes sont les suivantes :

- Concession pleine terre et caveau : 30 ou 50 ans
- Concession en colombarium ou cavurne : 15, 30 ou 50 ans

Les concessions centenaires ou perpétuelles ne sont plus octroyées.

Article 5.3 – Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 5.4 – Tarifs des concessions

Les concessions seront accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Ce capital devra être versé en une fois et dans sa totalité par le concessionnaire, au tarif en vigueur le jour de l'attribution de la concession. Le montant de ces droits est intégralement reversé au Trésor Public.

Article 5.5 – Titre de concession

Un arrêté en quatre exemplaires sera pris pour toute concession accordée ou faisant l'objet d'un renouvellement, d'un agrandissement ou d'une conversion. Un exemplaire sera remis au titulaire de la concession, un exemplaire sera adressé au Trésorier Municipal, un exemplaire sera remis au service en charge du cimetière et un exemplaire sera archivé en mairie.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou les ayants droits sont tenus d'informer la commune de leurs nouvelles coordonnées.

Article 5.6 – Types de concession

La concession pourra être :

- Familiale : accordée au bénéficiaire du concessionnaire, de son conjoint, de ses enfants et de leurs conjoints, de ses ascendants, de ses alliés et de ses enfants adoptifs ;
- Individuelle : accordée au bénéfice de la seule personne nommément désignée par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre ;
- Collective : accordée au bénéfice des personnes nommément désignées par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre.

Le détenteur, régulateur du droit à inhumation dans la concession, peut autoriser l'inhumation d'une personne, non parente ou non alliée, envers laquelle il a des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Article 5.7 – Attribution des emplacements

Les concessions dans le cimetière sont attribuées par le personnel en charge de la gestion du cimetière en fonction des emplacements libres.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 5.8 – Superficies et dimensions

La superficie de base d'une concession en pleine terre octroyée dans le cimetière est de 2 m². Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur 2,15 m, largeur 0,80 m

Leur profondeur sera de 2,00m pour une concession de 2 places et de 1,50 pour une concession d'une place, au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé au plus bas. La concession en pleine terre sera limitée en profondeur à 2 m maximum.

La superficie d'une concession avec un caveau octroyée dans le cimetière est de 2,25 m².

Article 5.9 – Passage inter-sépultures

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 m dans tous les sens (espace inter-tombes) afin de permettre la libre circulation des personnes et pour délimiter les concessions. Par conséquent, ces passages, qui relèvent du domaine public communal, ne devront être encombrés d'aucun objet.

La pose d'une semelle par le concessionnaire sur cet espace peut être expressément autorisée, dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

Article 5.10 – Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles devront être taillées dans ce but.

Chaque concessionnaire sera rendu responsable des dégâts causés aux sépultures voisines.

Aucune fleur, aucun pot ou autre objet funéraire ne seront posés dans les allées ou sur les semelles, ceci afin de faciliter l'entretien du cimetière. Aucun matériau autre que celui mis en place dans les allées ne sera accepté.

Article 5.11 – Entretien et responsabilité de la concession

Les terrains ayant fait l'objet d'une concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants droit, devront veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou tout objet placé sur la concession ne présentent aucun danger lors des intempéries.

En présence de risques visibles et avérés, le maire peut engager, plusieurs démarches afin de sécuriser les lieux en ordonnant par arrêté (imminent ou non imminent) aux titulaires de la concession de faire cesser le danger. En cas de non réponse, le maire pourra entreprendre les travaux de mise en sécurité des lieux et facturer les familles défailtantes.

Article 5.12 – Résiliation de contrat

De par son pouvoir de police des cimetières, le maire peut imposer certaines obligations au titulaire d'une concession. Cependant, en cas d'infraction au présent règlement, il n'est pas en mesure d'engager une résiliation d'office du contrat de concession.

La résiliation du contrat de concession implique toujours que le juge administratif soit saisi à cette fin.

B – Rétrocession et donation

Article 5.13 – Rétrocession à la ville

Seul le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- La rétrocession devra être motivée par un transfert de corps dans une concession ou dans une autre commune ou par l'abandon du choix de l'inhumation dans la concession comportant un caveau d'avance mais vide de corps ;
- Le terrain, caveau devra être restitué libre de tout corps ;
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument ;
A défaut, le caveau ou le monument deviendra irrévocablement propriété de la ville qui décidera de son utilisation ;
- La case en colombarium ou la cavurne ne devront plus contenir d'urnes cinéraires ;
- Des dalles de fermeture seront scellées en remplacement du monument que le concessionnaire aura fait installer durant l'occupation de la concession.

Le conseil municipal délibérera sur le montant à rembourser au concessionnaire.

- Pour les concessions trentenaire ou cinquantaire, le remboursement se fera au prorata temporis.
- Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal sera libre de fixer le montant du remboursement.

Article 5.14 – Donation ou legs d'une concession du vivant du titulaire

Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées. Le titulaire d'une concession a sur l'emplacement un simple droit d'usage qu'il peut cependant céder à titre non onéreux.

- 1) Une donation à une personne étrangère n'est possible que pour une concession qui n'a pas été utilisée (est donc exclue une concession ayant fait l'objet d'une inhumation de corps suivi d'une exhumation).
- 2) Une concession déjà « utilisée » peut être transmise à un héritier par le sang, lui-même pouvant désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

Afin de légaliser la transaction, le legs fait entre un concessionnaire et ses héritiers de sang devra obligatoirement revêtir la forme d'un acte de donation passée devant le notaire suivi d'un acte de substitution.

Article 5.15 – Concessions entretenus par la ville

La ville est chargée de l'entretien :

- Des sépultures reçues de particuliers par donation ou disposition testamentaire régulièrement acceptée,
- Des monuments décoratifs.

La ville étant responsable de l'entretien de ces concessions, celles-ci ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une procédure de reprise.

C – Conversion et renouvellement d'une concession

Article 5.16 – Conversion

Les concessions sont convertibles au même emplacement à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été effectués.

A l'occasion d'une conversion, il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession. De même, le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers.

La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession.

Article 5.17 – Renouvellement

Les concessions temporaires de 15 ans, les trentenaires, le cinquantenaires et les centenaires sont renouvelable à expiration de chaque période de validité.

Lors du renouvellement, les durées des concessions dans le cimetière de SANTES sont les suivantes :

- Concession pleine terre ou caveau : 30 ans ou 50 ans
- Concession en colombarium ou caverne : 15 ans, 30 ans ou 50 ans

Le renouvellement est autorisé dans l'année civile d'expiration de la concession et durant un délai de carence de deux ans à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité et que les travaux de mise en sécurité aient été effectués.

Le renouvellement prend effet à la date d'expiration du contrat. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date d'échéance de la concession et donne lieu à un nouveau titre de perception.

Seul le concessionnaire ou ses héritiers peuvent renouveler une concession.

Un contrat de concession est conclu entre la commune et le fondateur ou renouvelé par ses héritiers.

Dans le souci de respecter leur choix mais aussi pour des raisons de responsabilité, le renouvellement d'une concession par une personne étrangère à la famille sera refusé.

Dans le cas où les héritiers du concessionnaire renouvelle une concession, il le fait au profit de l'ensemble desdits héritiers. A l'occasion d'un renouvellement le nom et le type de concession (individuelle, collective ou familiale) fixés par le fondateur ne peuvent être modifiés par ses héritiers.

Les concessions centenaires supprimés par l'ordonnance du 5 janvier 1959 ne pourront être renouvelés. A la demande des familles, elles feront l'objet d'un nouveau contrat dans le cadre de l'article 5.4 du présent règlement.

Article 5.18 – Renouvellement lié à une inhumation

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation d'un corps dans la concession durant les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Les inhumations d'urnes ne sont pas concernées par cet article.

Article 5.19 – Refus de renouvellement

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité. Dans ce cas, le concessionnaire ou ses héritiers doivent sécuriser la concession avant le renouvellement.

La ville se réserve également le droit de s'opposer au renouvellement pour des raisons de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 5.20 – Reprise administrative

A défaut du renouvellement du contrat et passé le délai supplémentaire de 2 ans, la concession fait retour à la ville qui peut procéder aussitôt à un nouveau contrat, après exhumation des restes mortels et enlèvement des signes funéraires. Le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les cendres sont dispersées dans un caveau réservé à cet effet, appelé « Sépulture Cinéraire ». Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont regroupés dans un reliquaire qui lui-même sera déposé dans l'ossuaire communal.

TITRE 6 – ESPACE CINERAIRE

Article 6.1 – Composition du site cinéraire

L'espace cinéraire est composé, d'un colombarium, de cavurnes et d'un jardin du souvenir.

A – Dispositions particulières pour le colombarium

Article 6.2 – Colombarium

Le colombarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension.

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, au pied du colombarium, seront tolérés à condition qu'il ne gêne pas l'entretien du site. L'entretien de l'espace cinéraire est exclusivement réalisé par le personnel communal. Celui-ci ôtera systématiquement les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Article 6.3 – Plaque de fermeture

La case de colombarium est fermée par une plaque achetée lors de l'acquisition de la concession. Le tarif de la plaque est voté annuellement par le conseil municipal.

Seules seront acceptées en saillie de l'ouvrage, la photo du défunt ainsi qu'une petite applique porte fleur.

B – Dispositions particulières pour les cavurnes

Article 6.4 – Cavurnes

L'espace cinéraire dispose d'emplacements dédiés à recevoir des cavurnes. Les dimensions du terrain concédé sont de 0,60 m X 0,60 m. Les espaces entre ces emplacements sont de 0,20 m minimum. Ces emplacements sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer uniquement des urnes (4 au maximum).

Si l'urne est inhumée en pleine terre, elle devra être en matériau supportant une inhumation pleine terre et résistant dans le temps, sinon elle devra être placée dans une cavurne.

Les cavurnes sont des réceptacles en béton préfabriqué enterrés de 0,60m x 0,60 m x 0,60 m pouvant recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cavurnes.

Article 6.5 – Monument cinéraire

Dans un souci d'harmonie esthétique, l'identification des personnes inhumées dans les cavurnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques comportant le nom et prénom du défunt, les dates de naissances et du décès.

C – Dispositions particulières pour le jardin du souvenir

Article 6.6 – Le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est un espace exclusivement destiné à la dispersion des cendres issues de la crémation des corps.

Aucun emplacement ne peut être concédé à quelque titre que ce soit dans cet espace.

Le jardin du souvenir est entretenu par les soins de la ville de Santes.

Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir, de manière uniforme sur la zone réservée à cet usage, sous le contrôle du responsable du cimetière.

Article 6.7 – Registre

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont les cendres seront dispersées au jardin du souvenir, seront consignés dans un registre. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure de la dispersion.

Article 6.8 – Fleurs, objets funéraires...

Il ne sera autorisé aucun fouille, plantation, dépôt de jardinière, pots de fleurs, signes funéraires ou tout objet par un particulier sur le jardin ou ses abords.

Le dépôt de fleurs coupées, sans vase, sera autorisé exceptionnellement en bordure du jardin cinéraire, le jour de la dispersion des cendres et dans la période de la Toussaint.

Les fleurs ne devront en aucun cas provoquer une gêne pour la dispersion des cendres.

Les fleurs défraîchies ou fanées seront enlevées par le personnel chargé de l'entretien des lieux.

Article 6.9 – Récupération des cendres

La récupération des cendres, de terre ou tout élément ou matériau appartenant au jardin du souvenir est strictement interdite. Le contrevenant pourra faire l'objet de poursuites pour tout motif sanctionné par la loi.

Article 6.10 – Inscription

Les familles pourront, si elles le souhaitent, faire graver une plaque à la mémoire du défunt, qui sera apposée sur le mur du souvenir, et dans l'ordre suivant : le nom (époux ou de naissance), le prénom, l'année de naissance et l'année de décès.

Le type de lettre sera identique et aura les caractéristiques suivantes : lettre bâton, hauteur de 15 mm pour les lettres majuscules et de 10 mm pour les minuscules.

Les plaques devront respecter la taille suivante : 21cm * 15cm

Ces inscriptions seront à la charge de la famille. Toute inscription devra faire l'objet d'une demande écrite préalable et d'une autorisation du maire.

Article 6.11 – Tarif et durée

La plaque sera conservée sur le mur du souvenir pendant 5 ou 10 ans non renouvelable.

Le tarif sera fixé annuellement par le conseil municipal :

- 50 euros pour 5 ans
- 100 euros pour 10 ans

TITRE 7 – LES TRAVAUX

A – Dispositions générales

Article 7.1 – Périodes de travaux

Avant leurs interventions les entreprises doivent prévenir le service cimetière la veille avant 16 heures. Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que tous les jours de la semaine de 17H00 à 8H00.

L'intervenant veillera, une demi-heure avant chaque coupure, à prendre toutes dispositions pour laisser les lieux dans un état de propreté irréprochable et de sécurité. A défaut, son autorisation pourra être suspendue voire annulée.

Article 7.2 – Dispositions particulières aux approches de la Toussaint

Les dispositions aux approches de la Toussaint sont fixées chaque année. Une semaine avant la Toussaint les travaux non liés à un décès sont interdits.

De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou véhicules lourds.

Les lavages de monument à haute pression seront interrompus 15 jours avant la Toussaint.

Ces dispositions particulières seront levées à partir du 3 novembre.

Article 7.3 – Enlèvement des fleurs fanées

Il appartient aux familles de retirer ou d'éliminer les fleurs et/ou les décorations florales déposées sur les sépultures à l'occasion de la Toussaint. Les déchets végétaux seront déposés uniquement dans les containers et/ou poubelles du cimetière. A défaut, à partir de la mi-décembre, les agents de la commune procéderont à l'enlèvement systématique des fleurs, pots, couronnes et autres décorations défraîchies.

Article 7.4 – Déclaration de travaux

Tous travaux, quelles que soient leur nature et leur importance, ne pourront être effectués après une déclaration visée par l'administration municipale. L'autorisation a une durée de validité de 4 mois.

Pour obtenir ce visa, le demandeur devra se présenter au service Etat-civil, porteur de la demande de déclaration dûment signée par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Le service Etat-civil visera la déclaration de travaux.

Seuls les travaux mentionnés dans la déclaration de travaux pourront être effectués.

Article 7.5 -Travaux réalisés par un non professionnel de la marbrerie

Le demandeur doit s'adresser directement au service Etat-civil afin d'effectuer une déclaration de travaux qui devra être validée.

S'agissant de travaux qui ne seront pas exécutés par une entreprise nécessairement assurée et ressortant de l'obligation de surveillance du cimetière incombant à la commune, le demandeur devra fournir une attestation d'assurance indiquant que la responsabilité civile de l'exécutant le couvre en cas de dommages occasionnés sur les concessions avoisinantes et à des tiers.

Le demandeur sera contraint aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité qu'un professionnel de la marbrerie et devra respecter le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que le règlement du cimetière.

Le maire peut s'opposer à la demande ou faire arrêter les travaux, s'il juge que la personne n'a pas les compétences et/ou le matériel nécessaire à la réalisation des travaux en toute sécurité.

Tous travaux ou mission faisant parties du service extérieur des pompes funèbres ne pourront faire l'objet d'une déclaration de travaux que si le demandeur bénéficie de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du C.G.C.T.

Article 7.6 – Inscriptions

Elles sont soumises à une déclaration de travaux. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions de nom et prénom usuel, les dates de naissance et de décès du défunt reposant dans le cimetière de Santes.

Pour toute inscription, le texte sera soumis à l'approbation du maire. L'inscription ne doit avoir trait qu'à la personne du défunt, ne rappeler que les faits de sa vie propre, à honorer son nom et son souvenir.

Par conséquent, elle ne peut servir de prétexte à une glorification déplacée en faveur des membres de la famille, ni fournir l'occasion d'injures envers des particuliers, ni se prêter à la mise en exergue exclusive d'une idéologie politique ou philosophique.

Article 7.7 – Plan de travaux et indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage
- Les matériaux utilisés
- La durée prévue des travaux.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 7.8 -Etat des lieux

Un état des lieux sera établi avant et après toute intervention sur une sépulture.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entreprises devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service du cimetière ou son représentant.

En cas d'inobservation de consignes données, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque la garantie du respect des consignes sera donnée par l'intervenant. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 7.9 – Autorisation et contrôle des travaux

Avant tout démarrage de travaux, le service cimetière devra être en possession de l'autorisation de travaux validée par l'administration. L'entrepreneur devra contacter le service cimetière à chaque phase de travaux (état des lieux, démontage, protection, creusement, exhumation, inhumation, comblement, remise en état, remontage) et suivra les consignes données par ce dernier. Sur chaque chantier, l'entrepreneur devra désigner un ouvrier chargé de le représenter et de recevoir les ordres et observations du service cimetière. Cet ouvrier devra déférer aux ordres et observations qui lui seraient faits même dans le cas de suspension immédiate des travaux pour des raisons de sécurité.

Article 7.10 – Responsabilités

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

Article 7.11 – Enlèvement des matériaux, gravats et vidage des fosses ou caveaux

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les terres provenant des fouilles seront évacuées par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Les liquides, l'eau, et autres effluents divers contenus dans les sépultures devront être évacués par pompage et transportés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations d'eaux usées.

Il est **formellement interdit** de rejeter ces effluents indiqués ci-dessus en surface dans les allées du cimetière ou alors dans les canalisations d'eaux pluviales.

Article 7.12 – Contrôle fin de travaux

Après l'achèvement des travaux, dont le service cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées et plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 7.13 – Respect des règles d'hygiène et de sécurité

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.

En cas de négligence dans l'exécution des mesures pour assurer l'hygiène et la sécurité de leurs ouvriers, le conservateur ou son représentant légal se réserve le droit de suspendre les travaux jusqu'à la mise en conformité. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'entrepreneur sera personnellement et civilement responsable des accidents qui pourraient arriver par négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

B – Prescriptions relatives aux travaux

Article 7.14 – Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger, et évacuées dans un délai de 48 heures.

Article 7.15 – Ouverture de concession

L'ouverture d'une concession sera réalisée au moins la veille de l'inhumation (excepté le lundi) afin de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires dans le cas où des mises en reliquaire sont à prévoir. Pour le lundi, dans le cas où des travaux d'exhumations ou de réunions de corps sont à réaliser, l'inhumation se fera au caveau provisoire, de manière à organiser ces travaux le lendemain avant 9h00 suivant les articles 3.19 et 3.20 du présent règlement.

Par mesure de sécurité, l'ouverture de la sépulture sera recouverte par une plaque qui supporte le poids d'une personne.

L'ouverture d'une concession cinéraire sera réalisée juste avant l'inhumation de l'urne et la fermeture aussitôt après la cérémonie.

Article 7.16 – Dépôt de matériaux et déplacement de signes funéraires

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires aux abords des constructions dans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément du service cimetière.

Article 7.17 – Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc..) et ne seront laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc..). Il est interdit de déverser dans le réseau d'eau pluviale tous matériaux susceptibles de boucher les canalisations.

Article 7.18 – Dépôt de monuments, d'outils et matériaux de construction

Il est interdit de déposer les monuments, les outils ou matériaux de construction dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, sur les espaces verts ou plates-bandes.

Article 7.19 – Travaux préparatoires

Avant de commencer les travaux, le gravillon recouvrant les allées sera retiré et remis à l'issue des travaux. Les monuments avoisinants devront être protégés par des panneaux et soigneusement nettoyés à l'issue des travaux.

La remise en état des parties communales, éventuellement rendue nécessaire, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Les approches des chantiers, des fouilles, des approvisionnements ou dépôts de toute nature seront garanties de façon suffisante. Tous les frais de protection et signalisation seront toujours à la charge de l'entrepreneur qui devra en outre se conformer à tous les règlements en vigueur.

Article 7.20 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tel que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée par couches successives de 20 centimètres.

Article 7.21 – Détériorations

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc..) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

C – Dispositions particulières relatives aux caveaux et monuments

Article 7.22 – Autorisation de travaux

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent, 24 heures avant les travaux :

- 1) Déposer au service cimetière une autorisation de travaux portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- 2) Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service cimetière.

Article 7.23 – Hauteur et profondeur d'un caveau

La profondeur d'un caveau est variable en fonction du nombre de cases souhaitées par la famille. L'administration peut interdire la construction d'un caveau ou limiter le nombre de cases suivant l'environnement de la concession ou la nature du terrain et cela pour des raisons de sécurité. Quelque soit le nombre de cases choisies par la famille, un vide sanitaire de 0,50 m minimum sera **obligatoirement** respecté.

La hauteur finale du caveau sera donnée, au même titre que les alignements, par le service cimetière, au début des travaux.

Seule la construction de caveau avec ouverture par-dessus sera autorisée. L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

Compte tenu de la nature du sous-sol du cimetière, seul l'emploi de caveaux préfabriqués ou en parpaing est autorisé.

Il revient à l'entrepreneur de prendre en compte les éléments apparents (présence de terres humides ou d'un terrain argileux, disposition en pente du cimetière, etc...) pour garantir l'étanchéité de la sépulture.

Article 7.24 – Monument sur caveau

Dans l'attente de la pose d'un monument, l'entrepreneur devra poser des dalles de recouvrement en béton ou en granit au niveau de la semelle. Elles seront scellées et les joints devront être étanches.

Pour toute construction de plus de 1.80 m de hauteur, les concessionnaires devront soumettre à l'administration communale leurs projets de monuments par une déclaration préalable de travaux. Le monument ne devra pas dépasser la superficie du terrain concédé.

Article 7.25 -Dépôt de cercueil et dalles de recouvrement

Au moment de l'inhumation et plus particulièrement dans les caveaux de 1m40 de large, le cercueil sera déposé dans sa case définitive, afin d'éviter tout déplacement ultérieur.

Avant et après chaque inhumation, des dalles de recouvrement seront posées et scellées au plâtre ou ciment maigre dans les caveaux pouvant recevoir ces dalles, afin de pouvoir identifier les défunts en cas d'exhumation et de renforcer la sécurité lors de ces opérations.

Dans le cas où la mise en place de dalles de recouvrement est impossible, un jeu de 2 barres, de section suffisante, seront fixées dans le caveau afin de soutenir le cercueil.

Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le service cimetière.

Article 7.26 – Ouverture et fermeture de caveau

Pour toute ouverture et fermeture de caveau, l'entreprise devra respecter la notice de pose et d'entretien établie par le fabricant, afin d'éviter l'entrée d'eau de ruissellement.

Article 7.27 – Ouverture de caveau par l'allée

Après chaque ouverture de caveau par l'allée (ouverture par devant), la dalle de fermeture devra être scellée avec un ciment maigre dans un souci d'hygiène et de limitation des infiltrations d'eau dans le caveau.

Afin de maintenir les allées en bon état, le remblaiement de la fosse dans les allées se fera par couches successives de 20 centimètres compactées sur toute la hauteur. L'entreprise responsable des travaux aura à sa charge le maintien du remblai de sa fouille dans l'allée pendant 3 mois.

- Concernant la remise en état des allées goudronnées, le service du cimetière réalisera 3 mois après l'ouverture, une couche de fondation sur 20 cm et une ou deux fois par an en fonction des besoins, il fera réaliser la couche finale de goudron sur toutes les concessions concernées.

- Concernant la remise en état des allées en gravillons, l'entreprise étalera du gravillon que l'administration met à disposition. Le service du cimetière réalisera 3 mois après l'ouverture, une remise en état de l'allée.

D – Dispositions particulières relatives aux concessions pleine terre

Article 7.28 – Dépôt d'un monument

Lors d'une inhumation dans une concession pleine terre, le monument sera entièrement déposé par l'entrepreneur pour une période minimale de 3 mois afin de permettre au terrain fraîchement foulé de se stabiliser. Le monument pourra être entreposé, en fonction de la place disponible, dans le cimetière avec l'accord de l'administration municipale. Ce stockage se fera sous la responsabilité de l'entrepreneur et ne pourra donner lieu à aucune réclamation. Dans le cas où il n'y aurait pas de place disponible, le monument serait transporté et stocké chez le marbrier responsable des travaux.

La semelle restera en place jusqu'à la repose du monument, si nécessaire elle sera changée ou remise de niveau. Dans le cas d'un changement, l'ancienne semelle sera évacuée. Il ne sera pas accepté de superposition de semelles.

Article 7.29 – Creusement fosse

Tout creusement de sépulture en pleine terre sera réalisé par l'entreprise choisie par la famille. La fosse devra être étayée solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords de fouille au moment de l'inhumation. Les excédents de terre seront évacués hors du cimetière par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7.30 – Mètre sanitaire

Les concessions en pleine terre devront respecter **obligatoirement** un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 7.31 – Monument sur pleine terre

Pour des raisons de sécurité liées aux tassements de terrain, tous nouveaux monuments funéraires installés sur les concessions pleine terre ne devront pas dépasser les limites de la surface concédée et une hauteur de 1,20 m.

TITRE 8 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 8.1 – Exécution du règlement

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Santes et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à l'accueil de l'hôtel de ville de Santes.